

CONVENTION D'APPLICATION SECTORIELLE

Relative à l'accompagnement du développement du Tourisme à Wallis et Futuna

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur ;

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président ;

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Moetai BROTHERRSON, Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires ;

d'autre part,

ET :

Le Directeur Général du **Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Tourisme**, Monsieur Jean-Marc MOCELLIN

Conjointement désignés « **Les Parties** ».

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Cadre de Partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, n°1438 du 28 février 2019 et modifiée le 6 novembre 2023.

Elle concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) afin de pouvoir bénéficier de l'expérience et des compétences du Service du Tourisme (SdT) de la Polynésie française et de Tahiti Tourisme (TT) en matière de développement du tourisme local.

Le territoire des îles Wallis et Futuna a adopté une stratégie de développement du tourisme en 2020 qui a été révisée en 2021 suite à la volonté des élus d'orienter le programme territorial pour la période 2021-2027 financé par l'Union européenne (UE) pour le développement de ce secteur. La version finale de cette stratégie du tourisme a été adoptée en janvier 2023 pour la période 2020 – 2030 avec cinq (5) grands objectifs au programme :

- Structurer la gouvernance touristique du territoire ;
- Venir à Wallis-et-Futuna ;
- Former, accompagner et professionnaliser le secteur ;
- Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire.

La mise en œuvre de cette stratégie nécessite une connaissance des actions réalisées sur les territoires voisins et plus particulièrement la Polynésie française dont le secteur du tourisme est la première ressource économique.

En effet, la Polynésie française a une expérience éprouvée en matière de mise en œuvre d'une stratégie de développement du tourisme, notamment à travers *Fāri'ira'a Manihini 2027 (FM27)* qui est la stratégie de développement touristique qui vise à positionner la Polynésie française (Tahiti et ses îles) comme une destination phare du tourisme inclusif et durable. L'esprit et le fonds de FM27 résume en tout point de vue le tourisme que souhaite développer les autorités et la population des îles Wallis et Futuna, notamment un tourisme qui privilégie la préservation des ressources naturelles, l'expérience des visiteurs et la répartition équitable des retombées économiques.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération dans le domaine touristique entre le SdT, TT et le SAEDT de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 2. - OBJECTIFS POURSUIVIS

La présente convention vise à :

- Favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les agents du SdT, de TT et du SAEDT sur la mise en œuvre des actions pour développer le secteur touristique ;
- Échanger sur les modalités de mise en œuvre d'un appui budgétaire en raison de l'expérience du SdT lors du programme d'appui budgétaire financé par le 11^{ème} Fonds européen de développement (11^{ème} FED territorial) ;
- Développer des compétences auprès des agents du SAEDT dans les domaines de la promotion et de la valorisation du Territoire de Wallis et Futuna ;
- Échanger sur les réglementations existantes dans le secteur du tourisme et les modalités de professionnalisation du secteur touristique.

Article 3. - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de la POLYNESIE FRANCAISE

3.1.1 Engagements du Service du Tourisme de la Polynésie française :

Le service du tourisme de la Polynésie française est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il est chargé d'apporter son appui technique au SAEDT dans son projet d'accompagnement pour la mise en œuvre des actions de la stratégie du tourisme du Territoire de Wallis et Futuna.

À ce titre, le SdT s'engage à :

Mission de Terrain à Wallis-et-Futuna : Organiser à partir de la signature de la convention, une mission de terrain d'agents du SdT à Wallis-et-Futuna afin de :

- Prendre connaissance des objectifs de la stratégie du tourisme de Wallis-et-Futuna et d'émettre des recommandations pour améliorer les actions de développement touristique et la réglementation du secteur ;
- Effectuer un retour d'expérience sur la mise en œuvre de l'appui budgétaire dans le cadre du 11^{ème} FED territorial.

Si le besoin est avéré de la part des deux parties, une mission de terrain supplémentaire d'agents du SdT à Wallis-et-Futuna pourra être envisagée au cours de la durée de la convention.

Développement des hébergements touristiques : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des hébergements touristiques.

Développement des activités touristiques : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des activités touristiques.

Développement des infrastructures : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des infrastructures touristiques pour développer des projets similaires à Wallis-et-Futuna,

Immersion des agents du SAEDT : Accueillir chaque année pendant la durée de la convention, les agents de la cellule Tourisme du SAEDT pour une immersion de deux semaines maxima au sein du SdT.

3.1.2 Engagements de Tahiti Tourisme :

Tahiti Tourisme est en charge de la promotion de la destination Tahiti et ses Îles, et plus largement du rayonnement touristique de la Polynésie française à l'international. À ce titre, il a été décidé d'une collaboration entre les services administratifs et promotionnels de Wallis-et-Futuna et ceux de Tahiti Tourisme pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il est chargé d'apporter son appui technique au SAEDT dans la mise en œuvre des actions de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna.

À ce titre, Tahiti Tourisme s'engage à :

Soutien Technique et Expertise : Partager son expertise en marketing pour aider le SAEDT à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial, visant à promouvoir Wallis-et-Futuna comme une destination touristique durable et raisonnée.

Immersion des Agents du SAEDT : Accueillir chaque année pendant la durée de la convention les agents de la cellule Tourisme du SAEDT pour une immersion d'une semaine maximum au sein de Tahiti Tourisme.

3.2 Engagement de Territoire de Wallis et Futuna

3.2.1. Engagements du SAEDT de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à confier au SAEDT le pilotage opérationnel de ce projet de coopération avec la Polynésie française.

À ce titre, le SAEDT s'engage à :

Mission de terrain des agents de la PF : Assurer l'organisation à Wallis et Futuna de la mission terrain des agents du SdT, ainsi que toutes les rencontres y afférentes et utiles au bon déroulement de cette mission ;

Participation aux échanges : Envoyer des agents du SAEDT pour participer aux programmes d'échange et d'immersion organisés par le SdT.

Tourisme durable et raisonné : Tirer profit de l'expérience de la Polynésie française pour mettre en place des pratiques touristiques durables qui respectent et préservent les ressources naturelles et culturelles de Wallis-et-Futuna, tout en favorisant une croissance touristique raisonnable et raisonnée.

Consolidation de la réglementation du secteur touristique : Tirer profit de l'expérience de la Polynésie française pour élaborer et harmoniser des normes et des standards pour le secteur touristique afin d'assurer une qualité de service élevée et cohérente, tout en mettant en place des mesures préventives pour protéger le Territoire et les acteurs du secteur contre les risques environnementaux, économiques et sanitaires.

3.3 Engagements CONJOINTS

Le SdT, TT et le SAEDT s'engagent à :

Favoriser les échanges et le partage d'expériences : Mettre en place des ateliers, des séminaires et des missions pour permettre aux agents du tourisme des deux territoires le partage des bonnes pratiques, des compétences et des innovations.

Article 4. - PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le coût financier relatif à ce partenariat dépendra des actions mises en œuvre pendant la durée de la convention. La répartition des responsabilités financières sera établie comme suit :

- Soutien technique et expertise : L'appui technique et l'expertise fournis par la Polynésie française au territoire de Wallis et Futuna seront exclusivement assurés entre les services techniques concernés.
- Missions de terrain : Chaque partie prendra en charge les frais de déplacement de ses agents conformément au régime indemnitaire applicable.

Article 5. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Toute modification de la durée initiale de la présente convention fera l'objet d'un avenant de prolongation.

Article 6. - RESILIATION

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En dehors des cas de résiliation mentionnés précédemment, chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention par tout moyen à l'autre partie. La résiliation prendra effet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification.

Article 7. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par accord écrit des Parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8. - RESPONSABILITE CIVILE

Chaque partie assume l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers, ainsi qu'à leurs ayants droit conformément aux dispositions du droit commun applicable.

Aucune partie ne pourra engager de recours contre l'autre partie sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, pour tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ou par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Article 9. - REGLEMENTS DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Mata'utu (Wallis) ou de Papeete (Polynésie française).

Article 10. - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.

Fait à *Naha-utu*, en quatre (4) exemplaires originaux, le 02 JUN 2025

Le Président de la Polynésie française

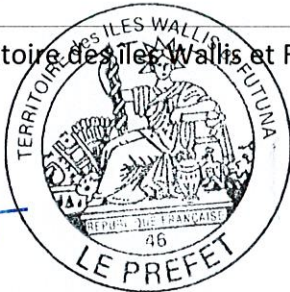
Moetai BROTHESON



Supérieur
Le Préfet Administrateur du Territoire des îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY

346



Le Président de l'Assemblée territoriale du Territoire des îles Wallis et Futuna

Munipoese MULAKAANKA



Le Directeur Général du GIE Tahiti Tourisme

Jean-Marc MOCELLIN

TAHITI
TOURISME

Jean-Marc MOCELLIN
Directeur Général

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Enregist. sous le N° *112-2025*

à MATA-UTU, le 04 JUN 2025

